

Le contradictoire en contradiction en procédure pénale

Yvan Jeanneret, professeur à l'Université de Genève, avocat

1

Prof. Yvan Jeanneret
Journée de formation continue
08.11.2019



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

Plan

1. Introduction
2. Une garantie fondamentale de procédure
3. La concrétisation du principe dans le CPP
4. La conséquence d'une violation du principe
5. Le cas particulier des co-prévenus
6. Les limites du contradictoire
7. Le projet de réforme du CPP

2

Prof. Yvan Jeanneret
Journée de formation continue
08.11.2019



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

2. Une garantie fondamentale de procédure

Art. 6 III d CEDH

3. Tout accusé a droit notamment à (...):

(...)

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

3

2. Une garantie fondamentale de procédure

- Notion autonome de témoin
- Au moins une fois
- L'absence de confrontation sur la preuve «centrale» (ACEDH Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni (req. 26766/05 et 22228/06) du 15.12.2011
- Exclusion de l'appréciation anticipée des preuves (ATF 129 I 151)
- Un droit auquel on peut (tacitement) renoncer (ATF 143 IV 397)
- Un droit qu'il faut faire valoir, mais qu'il n'est pas trop tard d'invoquer en appel (6B_120/2019, c. 2.2.2)

4

2. Une garantie fondamentale de procédure

ATF 133 I 33; 1B 24/2014: le contradictoire suppose en principe que les parties soient informées de l'identité des comparants.

6B 800/2016, consid. 4.3 non publiée in ATF 143 IV 397: exception possible pour un risque de collusion, mais moyennant compensation.

5

3. La concrétisation du principe dans le CPP

Art. 107 CPP

¹ Une partie a le droit d'être entendue; à ce titre, elle peut notamment:
(...)

b. participer à des actes de procédure

Art. 147 CPP:

¹ Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (...).

6

3. La concrétisation du principe dans le CPP

Art. 312 CPP

(...)

² Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public.

6B 321/2017, consid. 1.5: Le contradictoire doit aussi être respecté lorsque l'instruction est ouverte et des auditions sont déléguées à la police.

7

3. La concrétisation du principe dans le CPP

Art. 108 CPP

¹ Les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue:

- a. lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits;
- b. lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret.

² Le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions que du fait de son comportement.

ATF 139 IV 25: un risque concret de collusion permet de limiter temporairement le droit au débat contradictoire (art. 108 CPP).

8

3. La concrétisation du principe dans le CPP

Art. 148 CPP:

¹ Lorsque l'administration de preuves a lieu à l'étranger par commission rogatoire, le droit de participer des parties est satisfait lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les parties peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise;
- b. elles peuvent consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire;
- c. elles peuvent poser par écrit des questions complémentaires.

² L'art. 147, al. 4, est applicable.

9

4. La conséquence d'une violation du principe

Art. 147 CPP:

(...)

⁴ Les preuves administrées en violation du présent article ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente.

ATF 143 IV 457 : la violation du droit du prévenu de participer à l'administration des preuves entraîne l'inexploitabilité absolue des moyens de preuve obtenus (art. 141 al. 1 CPP).

1B 366/2017 (ATF prévu), consid. 1.2.4: l'inexploitabilité est limitée à l'égard de celui dont les droits ont été lésés; la preuve n'a pas à être écartée du dossier selon l'art. 141 al. 5 CPP.

10

5. Le cas particulier des co-prévenus

ATF 139 IV 25 ; ATF 141 IV 220 : Droit à la confrontation entre co-prévenus dans une même procédure.

ATF 140 IV 172 : Le prévenu dans une procédure parallèle doit être confronté avec le statut de PADR (art. 178 litt. e/f CPP).

ATF 144 IV 97 : Une personne condamnée à l'issue d'une procédure distincte portant sur les mêmes faits est entendue en qualité de témoin dans la procédure parallèle.

11

6. Les limites du contradictoire

ATF 144 I 253: Pas de droit de participation pendant l'audition du prévenu par l'expert psychiatre.

12

7. Le projet de réforme du CPP

Art 147a AP-CPP

¹ S'il y a lieu de craindre que le prévenu adapte ses déclarations à celles de la personne à entendre, le ministère public peut l'exclure de l'audition.

² Le défenseur est lui aussi exclu.

³ L'audition est enregistrée sur un support audiovisuel, sauf si la personne exclue de l'audition renonce à l'enregistrement.

13

7. Le projet de réforme du CPP

Art 147a P-CPP

¹ Le ministère public peut exclure le prévenu d'une audition tant que celui-ci ne s'est pas exprimé de manière substantielle sur l'objet de l'audition.

² Le défenseur est lui aussi exclu.

³ Les déclarations de la personne entendue ne peuvent être exploitées comme moyens de preuves que si le prévenu et son défenseur ont obtenu une confrontation avec elle et ont pu lui poser des questions avant la clôture de l'instruction.

(FF 2019 6437)

14

7. Le projet de réforme du CPP

Art. 101 al. 1bis P-CPP

(...)

^{1bis} Si le prévenu a été exclu d'une audition conformément à l'art. 147a, la consultation du procès-verbal de l'audition peut lui être refusée ainsi qu'à son défenseur jusqu'à ce qu'il ait été exhorté à s'exprimer sur les déclarations de la personne entendue.

15

7. Le projet de réforme du CPP

Message (FF 2019 6390)

«L'élément déterminant sera donc de savoir si le prévenu s'est déjà exprimé sur l'objet de l'audition. Selon cette condition, il ne suffit pas que le prévenu ait été interrogé: il ne suffit pas qu'il se soit exprimé de manière superficielle, mais il doit avoir fait des déclarations substantielles. Ce n'est pas le cas s'il a fait usage de son droit de refuser de déposer.»

16